



N° de résolution  
ou annotation

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

### **Adoption du règlement no. 2019-317 modifiant le règlement de zonage no. 2014-247 Résolution No.2019-137**

Proposé par Martine Vignola

Résolu à l'unanimité

Que la Municipalité de Saint-Marcellin adopte le règlement de zonage no. 2019-317 modifiant le règlement de zonage no. 2014-247 comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-317

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2014-217 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le no. 2014-247 pour l'ensemble de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** sur le territoire forestier de la municipalité, il s'avère approprié d'augmenter la superficie maximale des abris sommaires dans les zones forestières uniquement;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir un encadrement réglementaire pour les roulottes résidentielles dérogatoires;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **SECTION I : DISPOSITION DÉCLARATOIRE**

##### **Numéro et titre du règlement**

Le présent règlement porte le numéro 2019-317 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement de zonage, pour la municipalité de Saint-Marcellin » et a pour but :

- a. de modifier les dispositions relatives des normes sur les abris sommaires de la section 6.9 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe forêt
- b. d'inclure les dispositions relatives aux roulottes résidentielles;

#### **SECTION II :**

##### **DISPOSITION MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2014-247 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES DES NORMES SUR LES ABRIS SOMMAIRES DE LA SECTION 6.9 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE FORÊT**

Le texte de la sous-section 6.9.7 intitulée « Abri sommaire » est modifié. La modification consiste à changer le texte de l'article par celui-ci.

##### 6.8.7 Abri sommaire

La construction d'un abri sommaire destiné à abriter des personnes est permise aux conditions suivantes :

- 1) Les abris sommaires sont autorisés à l'intérieur des affectations forestières et agricoles.
- 2) Un seul abri sommaire peut être construit sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 hectares.
- 3) L'abri sommaire doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 40 mètres carrés, incluant les galeries, perrons ou patios.



N° de résolution  
ou annotation

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

- 4) L'abri sommaire n'est pas desservi en eau d'aucune manière.
- 5) Dans les aires agroforestières, sur une propriété de plus de 10 hectares, un abri sommaire est permis sans déposer de demande d'autorisation à la CPTAQ. Toutefois, cet abri doit avoir une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.
- 6) Le terrain et l'abri doivent être conformes aux règlements d'urbanisme municipaux et, selon le cas, respecter aussi les dispositions des règlements correspondants à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

### **SECTION III : DISPOSITION MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2014-247 AFIN D'INCLURE DES DÉFINITIONS ET DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROULOTTES RÉSIDENTIELLES**

L'article 2.1 du Règlement de zonage 2014-247 est modifié par l'insertion, après la définition de « Roulotte », des nouvelles définitions suivantes :

« « Roulotte de parc » : Roulotte utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir de façon saisonnière de façon telle qu'elle est installée à demeure sur le même emplacement. La roulotte de parc est conçue pour des remorquages occasionnels pour des séjours à long terme, notamment sur des terrains de camping. Elle n'est pas montée sur des roues.

« Roulotte de voyage » : Roulotte immatriculée et montée sur roues, conçue pour des remorquages fréquents pour des séjours à court terme sur des terrains de camping. [1081-2018] - 4 –

« Roulotte résidentielle » : Roulotte de parc dérogatoire, protégée par droit acquis utilisée de façon saisonnière et installée à demeure sur un seul et même terrain.

L'article 26.13 du Règlement de zonage 2014-247 est créé par l'insertion, de cet énoncé.

26.13 Une roulotte résidentielle installée avant le 2 septembre 2014 aux fins résidentielles, dont l'usage est dérogatoire aujourd'hui, peut se faire reconnaître des droits acquis.

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D'UNE ROULOTTE RÉSIDENTIELLE

Une roulotte résidentielle dérogatoire protégée par droits acquis peut être remplacée selon les dispositions de la présente sous-section.

L'implantation dérogatoire d'une roulotte résidentielle existante peut être conservée lors du remplacement de la roulotte dans la mesure où elle n'aggrave pas le niveau d'empiètement des marges avant, arrière ou latérales applicables et qu'elle soit conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme.

Aux fins d'application du Règlement, le remplacement d'une roulotte résidentielle est assimilable à la reconstruction d'un bâtiment.

Aux fins d'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22), le remplacement d'une roulotte est assimilable à la reconstruction d'un bâtiment, auquel cas le remplacement d'une installation septique non conforme sera exigé.

#### **SECTION IV :**

L'article 2.1 du Règlement de zonage 2014-247 est modifié par le retrait dans la définition pour Maison mobile, de l'énoncé « sans excéder 4,85 mètres ». La nouvelle définition se lit comme suit :



N° de résolution  
ou annotation

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

### 146) Maison mobile

Désigne une habitation unifamiliale fabriquée en usine et selon les normes de l'ACNOR, aménagée en logement et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur une remorque en une seule fois jusqu'au terrain qui lui est destiné. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations permettant de la raccorder aux services publics et de l'occuper annuellement. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimum de 3,5 mètres et une longueur minimum de 12 mètres. Les dimensions d'une maison mobile ne peuvent être modifiées pour qu'elle soit considérée comme un bâtiment principal tel que défini à l'article 5.2, du présent règlement.

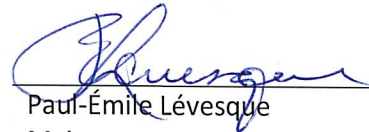
Toute construction de ce type et de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte. La définition de maison mobile inclut celle de la maison unimodulaire à un seul étage.

#### **Entrée en vigueur**

**8.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.



Nathalie Chouinard  
Secrétaire-trésorière



Paul-Émile Lévesque  
Maire

Avis de motion : Le 3 juillet 2019

Adoption du premier projet de règlement : Le 3 juillet 2019

Adoption du deuxième projet de règlement : Le 5 août 2019

Adoption du règlement : Le 3 septembre 2019